



PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par  
Patrick PICOT  
☎ 02.51.23.93.81  
[patrick.picot@vendee.gouv.fr](mailto:patrick.picot@vendee.gouv.fr)

ARRETE N° 83/SPS/15  
autorisant un triathlon  
le 14 juin 2015  
sur la commune de Jard-sur-Mer

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Sonia GINDREAU, présidente de l'Office Municipal des Sports et Loisirs de Jard-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon le 14 juin 2015 sur la commune de Jard-sur-Mer ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 10/02/2015 fournie par l'organisateur ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

### Article 1er :

Mme Sonia GINDREAU, présidente de l'Office Municipal des Sports et Loisirs de Jard-sur-Mer est autorisée à organiser un triathlon le 14 juin 2015 sur la commune de Jard-sur-Mer.

La première épreuve débutera à 13 heures et la dernière se finira vers 17 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 400 coureurs.

Les participants, non licenciés, devront être en possession d'un certificat médical les reconnaissant aptes à participer à ces épreuves.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

### Article 2 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

### Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publiques.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

### Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des mesures de protection et de sécurité définies par l'organisateur dans le dossier de demande et complétées par les mesures particulières ci-après :

#### *1) concernant la sécurité des personnes :*

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera douze secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que de deux véhicules de premier secours.

Pour les épreuves nautiques, le dispositif de secours comprendra cinq nageurs-sauveteurs avec leurs équipements, une embarcation semi-rigide, trois paddle-boards ainsi que des moyens de liaisons type radio VHF (veille canal 16).

Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site, l'emplacement du PC course et fournir au SDIS le numéro de téléphone de ce PC course.

L'emplacement du poste de secours devra être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule des secours extérieurs et être judicieusement implanté (conditions d'accessibilité).

L'organisateur devra désigner un personnel « Coordinateur de Sécurité » pour veiller à l'application des présentes prescriptions (préparation et déroulement de la manifestation).

Le « Coordinateur de Sécurité » doit être tenu informé de tout incident ou accident intéressant la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve (nautique, pédestre).

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

## *2) concernant l'accès des engins de secours :*

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation barrées pour la durée de l'épreuve devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur devra désigner du personnel chargé d'accueillir les secours sur les lieux de la manifestation.

L'organisateur devra fournir au centre de secours de Jard sur Mer (à l'attention du chef de centre) un plan détaillé en 2 exemplaires indiquant l'emplacement du poste de secours ainsi que sa voie d'accès, les points de pénétration prévus sur les parcours et les coordonnées du coordinateur de sécurité.

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours doit être maintenue libre aux engins de secours.

L'organisateur doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du COS (Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

### Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

#### Article 6 :

Le jet de journaux, prospectus, primes et échantillons soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs, sera expressément interdit ainsi que l'apposition sur les dépendances des voies publiques (arbres, bornes, parapets, panneaux de signalisation, etc.) affiches ou inscriptions jalonnant l'itinéraire. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

#### Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire prescriront chacun en ce qui le concerne, par arrêté, s'ils le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

#### Article 8 :

Les frais nécessités par le service d'ordre de gendarmerie et autres, seront à la charge de la société organisatrice. En outre, le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées ci-dessus, sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés : municipaux, équipement et gendarmerie.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état.

#### Article 9 :

L'organisateur décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 10 :

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- Mme le Maire de Jard-sur-Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Départemental – DIRM,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- M. le Président du Comité départemental de Triathlon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme Sonia GINDREAU, Présidente de l'Office Municipal des Sports et Loisirs de Jard-sur-Mer.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 22 mai 2015  
P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jacky HAUTIER





PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par  
Patrick PICOT  
☎ 02.51.23.93.81  
[patrick.picot@vendee.gouv.fr](mailto:patrick.picot@vendee.gouv.fr)

ARRETE n° 84 /SPS/15  
autorisant des courses pédestres (trail)  
le 20 juin 2015  
sur la commune de l'Ile d'Yeu

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Jacky COUTHOUIS, président de l'Association Trail de l'Ile d'Yeu en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres (trail) le 20 juin 2015 sur la commune de l'Ile d'Yeu ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16/04/2015 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Jacky COUTHOUIS, président de l'Association Trail de l'Ile d'Yeu, est autorisée à organiser des courses pédestres (trail) le 20 juin 2015 sur la commune de l'Ile d'Yeu.

La manifestation débutera à 10h et se terminera vers 17h00.

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

### Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

### Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

### Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

### Article 6 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### Article 7 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.



Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

#### Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

#### Article 9 :

##### Concernant la sécurité des concurrents :

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves et doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours.

Un médecin joignable à tout moment, sera présent en permanence sur le circuit. Il serait souhaitable qu'il soit équipé d'un défibrillateur automatique externe.

##### Accessibilité des engins de secours :

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

#### Article 10 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 11 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 12:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 13 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de l'Ile d'Yeu,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vendée– DIRM,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président de l'Association Trail de l'Ile d'Yeu.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 28 mai 2015

P/Le préfet et par délégation,

P/Le sous-préfet,

La secrétaire générale,



Colette AUDRAIN

NOM	PRENOM	ADRESSE 2	PERMIS
ALIX	Danièle	85350 ILE D'YEU	771125120106
ARNAUD	Yolande	85350 ILE D'YEU	156206
BARAULT	Dany	85350 ILE D'YEU	851085200062
BERNARD	Delphine	85350 ILE D'YEU	941285200547
BERNARD	Gerard	85350 ILE D'YEU	182760
BESSONNET	Émilie	85350 ILE D'YEU	375101293
BETUS	Elisateth	85350 ILE D'YEU	900385210141
BORNY	Stéphanie	85350 ILE D'YEU	921085200540
BOUVIER	Jacques	85350 ILE D'YEU	75/201824
BROSSIER	Marie	85350 ILE D'YEU	930321200154
BUCHOUL	Agnès	85350 ILE D'YEU	164494
CANTIN	Céline	85350 ILE D'YEU	10285200342
CAUMONT	Daniel	85350 ILE D'YEU	252921
CHARUAU	Michel	85350 ILE D'YEU	751220410
CHARUAU	Annick	85350 ILE D'YEU	102870
CHAUVET	Sébastien	85350 ILE D'YEU	860185200810
CHAUVET	Lydia	85350 ILE D'YEU	871085201195
CONAN	Goustan	85350 ILE D'YEU	856911837
COUSTILLERES	Maurice	85350 ILE D'YEU	40187
COUSTILLERES	Juliette	85350 ILE D'YEU	156057
COUTHOUIS	Armand	85350 ILE D'YEU	148489
COUTHOUIS	Marie-Helène	85350 ILE D'YEU	771185200426
DUBOIS	Babeth	85350 ILE D'YEU	256026
ELINEAU	Catherine	85350 ILE D'YEU	870285201026
EVENAS	Fabienne	85350 ILE D'YEU	83119311652
FELIOT	Cédric	85350 ILE D'YEU	50644201297
GALMES	Loïc	85350 ILE D'YEU	8Q-276-HH
GERARD	Françoise	85350 ILE D'YEU	240713
GERMAIN	JOEL	85350 ILE D'YEU	111572
GERMAIN (peBetier)	Mariette	85350 ILE D'YEU	189012
GILBERT	Alain	85350 ILE D'YEU	CC59642
GIRARD	Nelly	85350 ILE D'YEU	931185200668
GROC	Constance	85350 ILE D'YEU	990344200317
GROC	Sylvie	85350 ILE D'YEU	14AE68547
GROC	Jean	85350 ILE D'YEU	900285230107
GROISARD	Anne	85350 ILE D'YEU	920244200692
GROISARD	Fabrice	85350 ILE D'YEU	850285200082
GROISARD	Caroline	85350 ILE D'YEU	831085200150
GROLEE	Catherine	85350 ILE D'YEU	751589873
GUYOT	Bertrand	85350 ILE D'YEU	770814200787
PIOTROWSKI-GUYOT	Claudine	85350 ILE D'YEU	92/53580 N
IDIER	Michel	85350 ILE D'YEU	85-69-7354
IDIER	Noëlla	85350 ILE D'YEU	85-69-8232
JARLIER	Catherine	85350 ILE D'YEU	75/1894378
LAURENT	Françoise	85350 ILE D'YEU	173760
LE BRIS	Geneviève	85350 ILE D'YEU	880799200441
MACÉ	Brigitte	85350 ILE D'YEU	811144202499
MAILLARD	Manu	85350 ILE D'YEU	870439200378
MARTIN	Philippe	85350 ILE D'YEU	840185200774
MECHIN	Pierre	85350 ILE D'YEU	85/7179047385
MECHIN	Bernard	85350 ILE D'YEU	309815
MERA	Caroline	85350 ILE D'YEU	720198431369
MOUSNIER	Gaby	85350 ILE D'YEU	820885200771
PAYSANT	Evelyne	85350 ILE D'YEU	760488100669

PERROT	Marc	85350 ILE D'YEU	81038520067
PERROT	Bénédicte	85350 ILE D'YEU	840385200591
PERTUS	Paul	85350 ILE D'YEU	1648946554
PLOQUIN	Chantal	85350 ILE D'YEU	166814
POIRIER	Séverine	85350 ILE D'YEU	951144201091
PONTOIZEAU	Céline	85350 ILE D'YEU	900444201939
PRUNEAU	Corentin	85350 ILE D'YEU	760485200118
PRUNEAU	Danièle	85350 ILE D'YEU	861085200789
RATOUIT	Patrick	85350 ILE D'YEU	791085200594
RATOUIT	Martine	85350 ILE D'YEU	771185200757
RENNIE	Nadine	85350 ILE D'YEU	(GB)RENN1556204N99EC 35
ROUET	Bruno	85350 ILE D'YEU	820244202025
SAVOY	Jean-Marie	85350 ILE D'YEU	246250
SEMELIN	Nelly	85350 ILE D'YEU	910985210501
STORTZ	Valérie	85350 ILE D'YEU	143614
TARAUD	Dany	85350 ILE D'YEU	771185200748
TARAUD-CARTERON	Marcel	85350 ILE D'YEU	177324
TARAUD	René	85350 ILE D'YEU	j82996
THIBAUD	Jean-Loup	85350 ILE D'YEU	187635
TURBE	Bernard	85350 ILE D'YEU	850985200747
TURBE	Odile	85350 ILE D'YEU	911085210721
TURBE	Gérard	85350 ILE D'YEU	423267
TURBE	Jacqueline	85350 ILE D'YEU	85703693
VIAUD	Claire	85350 ILE D'YEU	931144201364
VOISIN	Olivier	85350 ILE D'YEU	811285200343
VOISIN	Valérie	85350 ILE D'YEU	98500763



PREFET DE LA VENDEE

*Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne*  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par  
Patrick PICOT  
☎ 02.51.23.93.81  
[patrick.picot@vendee.gouv.fr](mailto:patrick.picot@vendee.gouv.fr)

**ARRETE N° 85/SPS/15**  
**autorisant le « Moto club de la Vie » à Apremont**  
**à organiser une manifestation**  
**de moto-cross et quad-cross**  
**à Apremont au lieu-dit « La Roussière »**  
**le dimanche 7 juin 2015**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de la route ;

*VU* le code du sport ;

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* la demande présentée par M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad-cross le dimanche 07 juin 2015 à Apremont au lieu-dit « La Roussière » ;

*VU* le règlement particulier de cette manifestation ;

*VU* l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

*VU* l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière –section épreuves sportives- réunie le 19 mai 2015 ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-355 du 27 juin 2014 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

## A R R E T E

### Article 1 :

M. Christian FERRE, président du Moto-Club de la Vie Apremont, est autorisé à organiser une manifestation de moto-cross et quad-cross le dimanche 07 juin 2015 sur le circuit d'Apremont au lieu-dit « La Roussière », homologué par arrêté préfectoral n° 163 / SPS / 12 du 16 août 2012.

### Caractéristiques du circuit :

- Longueur : 1700 mètres ;
- largeur : 6 mètres au minimum.

### Horaires :

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| • vérifications           | Le 06/06/2015 : de 16 h 00 à 20 h 00 ;<br>Le 07/06/2015 : de 07 h 00 à 09 h 00 ; |
| • entraînements           | Le 07/06/2015 : de 8 h 00 à 10 h 00 ;  |
| • début des épreuves      | Le 07/06/2015 à 10 h 00  |
| • fin de la manifestation | Le 07/06/2015 à 19 h 45  |

Le nombre de motos admises à évoluer en même temps est de 40. Celui des quads est de 27.

Nombre de participants prévus : 250 maximum.

M. Bertrand GUINEMENT a été désigné comme directeur de course, assisté de M Stéphane VALIN comme directeur de course adjoint et de M. Christian FERRE comme responsable technique, chargé d'accueillir les secours en cas de nécessité.

Les commissaires de piste présents devront figurer sur la liste UFOLEP 2015.

La manifestation est couverte par l'assurance LIGAP (attestation du 04/05/2015).

### Moyens médicaux et assistance :

Seront présents sur le site le temps de la manifestation : le Docteur Thierry PETELET, l'antenne de la Protection civile de Commequiers avec 14 secouristes et deux véhicules, ainsi que deux ambulances (société GUILMEAU d'Apremont et société Aizenay Ambulance).

### Article 2 :

Il conviendra de respecter les mesures suivantes :

- Mesures générales de sécurité
  - L'organisateur devra veiller à respecter et à faire respecter par tous les participants les Règles Techniques de Sécurité de la FFM ainsi que le règlement moto UFOLEP 2015 ;

- L'organisateur devra respecter et faire respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'homologation n° 163/SPS/12 du 16 août 2012 ;
- Entre le parc coureurs et l'accès à la piste, deux personnes de l'organisation, nommément désignés, réguleront le passage d'accès des engins à la grille de départ (séparation des flux piétons et des flux véhicules).

### Zones interdites au public

Il sera rappelé par des panneaux que l'accès au circuit, au parc des concurrents et au poste de chronométrage, est interdit au public.

- Mesures de protection contre l'incendie et les accidents

#### Secours incendie :

- L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.
- 30 extincteurs minimum seront positionnés sur le circuit (20), sur le parking spectateurs, sur le parc coureur et sur la zone avec points chauds ;
- 1 véhicule de stockage d'eau sera présent sur le site (tonne à eau + tracteur).

#### Secours accidents

- Disposer d'une ligne de téléphone fixe permettant d'appeler les secours ;
- Une zone d'accès réservée à l'accueil d'un service de sécurité sera implantée à l'entrée du site. Cet emplacement devra être dimensionné pour autoriser le stationnement d'un véhicule de secours (15 m<sup>2</sup> minimum) ;
- Une équipe de secouristes sera principalement positionnée aux abords de la piste et dans la zone spectateurs, reliés entre eux par un émetteur récepteur ;
- Le parking ambulance sera réservé à l'usage des véhicules de secours ;
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée ;
- Une zone libre de 30 x 30 m sera réservée pour poser un hélicoptère en cas de besoin (stade d'Apremont).

- Mesures circulation et du stationnement

- Le maire prendra toute disposition utile pour interdire le stationnement sur le chemin d'accès au circuit : arrêté interdisant le stationnement ;

- Une signalisation appropriée sera mise en place : panneaux d'interdiction de stationner + piquets et rubalise ;
- Le stationnement des véhicules (concurrents et visiteurs) devra être organisé en îlots de cent véhicules afin de faciliter la circulation des engins de secours (les consignes et l'exemple de plan à respecter sera joint à l'arrêté d'autorisation) – capacité de stationnement : 300 véhicules ;
- Deux places de stationnement seront réservées aux personnes à mobilité réduite et un cheminement devra leur permettre d'accéder à la zone spectateurs.

### **Article 3 :**

M. le Maire d'Apremont ou son représentant, délégué de la commission départementale de la sécurité routière, devra s'assurer, avant le début de l'épreuve, par une visite du circuit, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté ont bien été exécutées. Il devra délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Par ailleurs, le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs ou des concurrents, il sera de la responsabilité des directeurs de course d'empêcher le départ de l'épreuve ou de l'arrêter si elle a débuté.

Elle sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste ou s'il y a un accident sur le circuit.

### **Article 4 :**

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du département et des communes sera expressément dérogée par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, pour la sécurité du public.

### **Article 5 :**



Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**Article 6:**

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans l'arrêté d'homologation n° 163 / SPS / 12 du 16 août 2012 rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

M. le Maire d'Apremont,  
 M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
 M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,  
 M. le Président du Conseil Départemental – DIRM,  
 M. le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne,  
 Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée – Pôle éducatif et social,  
 Mme la Déléguée départementale de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,  
 M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,  
 M. le Président du comité départemental motocyclisme vendéen,  
 M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,  
 M. le représentant de l'association des maires de Vendée,  
 M. GRATTON, directeur départemental de la Prévention routière.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Christian FERRE, Président du Moto-Club de la Vie Apremont.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil administratif de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 mai 2015

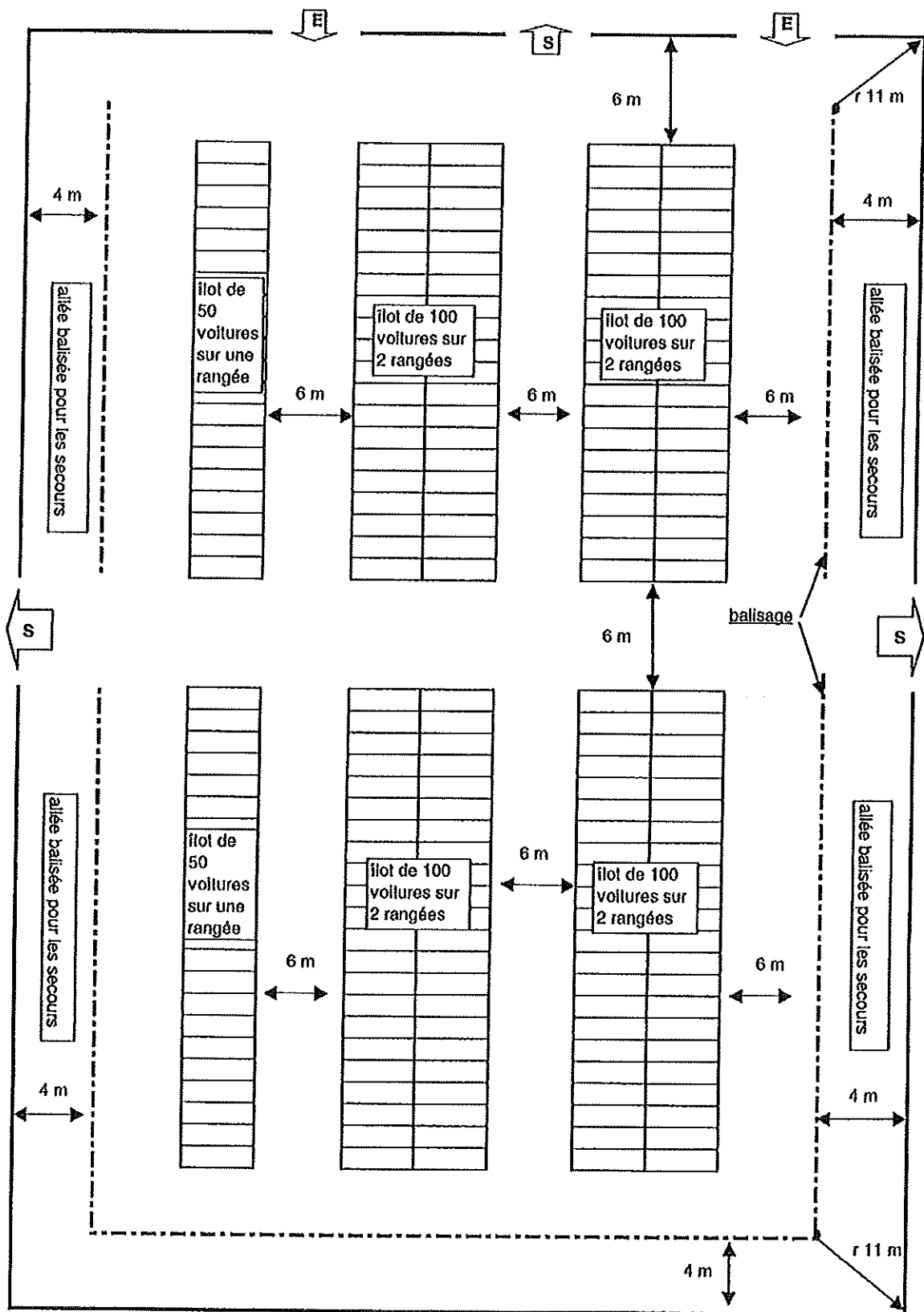
Pour le préfet et par délégation,  
 P/Le sous-préfet,  
 La secrétaire générale,

  
 Colette AUDRAIN

## ANNEXE - Parc de stationnement

- Dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu, soit 2,5 personnes par véhicule (voir schéma en exemple).
- Prévoir 400 voitures à l'hectare.
- Répartition des véhicules en îlots de 50 voitures sur 1 rangée ou 100 voitures (sur 2 rangées).
- Allée de 6 mètres entre les îlots pour limiter une éventuelle propagation du feu.
- Allée périphérique pour les secours : largeur de 4 m avec rayon de 11 m, matérialisée par du balisage.
- L'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées.
- La nuit, prévoir un éclairage d'ambiance aux entrées et sorties (guirlandes).
- Signaliser les cheminements des entrées et des sorties.
- Aucun parking ne doit avoir accès sur une route nationale.
- Prévoir 2 extincteurs par îlot de 100 voitures.
- S'assurer de la présence d'un hydrant ou à défaut une tonne à lisier de 10 000 litres par parking herbeux de 10 hectares, pour l'alimentation des engins d'incendie.
- Pour organiser des parkings, prévoir des placeurs vêtus de chasubles et capables de mettre en œuvre les extincteurs prévus.
- L'herbe des terrains servant de parking devra être fauchée et ramassée.
- Des tracés coupe-feux réalisés par des engins agricoles devront être envisagés pour éviter à tout départ de feu sur les aires de parking, de se propager à des terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

# Exemple d'aménagement de parking





PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte  
Mission Développement Territorial  
Manifestations Sportives

Arrêté n° 15/SPF/43

autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie, à organiser deux courses cyclistes, le 31 mai 2015, sur le territoire des communes de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, la Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie (M. Joël BONNAUD, La Mouchardière – 85390 CHEFFOIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux courses cyclistes, le 31 mai 2015, sur le territoire des communes de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU les avis des Maires des communes intéressées ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n°14- DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le 31 mai 2015, sur le territoire des communes de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, la Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant.

**Première course :** Épreuve Nationale Juniors

Départ : 14h15                    Arrivée : 18h15

Le nombre de participants prévus est de 190. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

**Deuxième course :** Épreuve Pass Cycliste Open

Départ : 14h30                    Arrivée : 17h15

Le nombre de participants prévus est de 150. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendu est de 200.

**Article 2 :** L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

**Article 3 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation,
- de la police d'assurance.

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation,
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Article 5 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera "le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

**Article 8 :** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

**Article 9 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 10 :** Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre par la Protection Civile de Vendée – Antenne de Mouilleron-en-Pareds et comportera les moyens suivants :

- 4 secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
  - 1 véhicule de premier secours,
- le dispositif sera complété de la présence d'un médecin.

**Article 11 :** L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course,
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

**Article 12 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 13 :** Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 14 :** Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 15 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

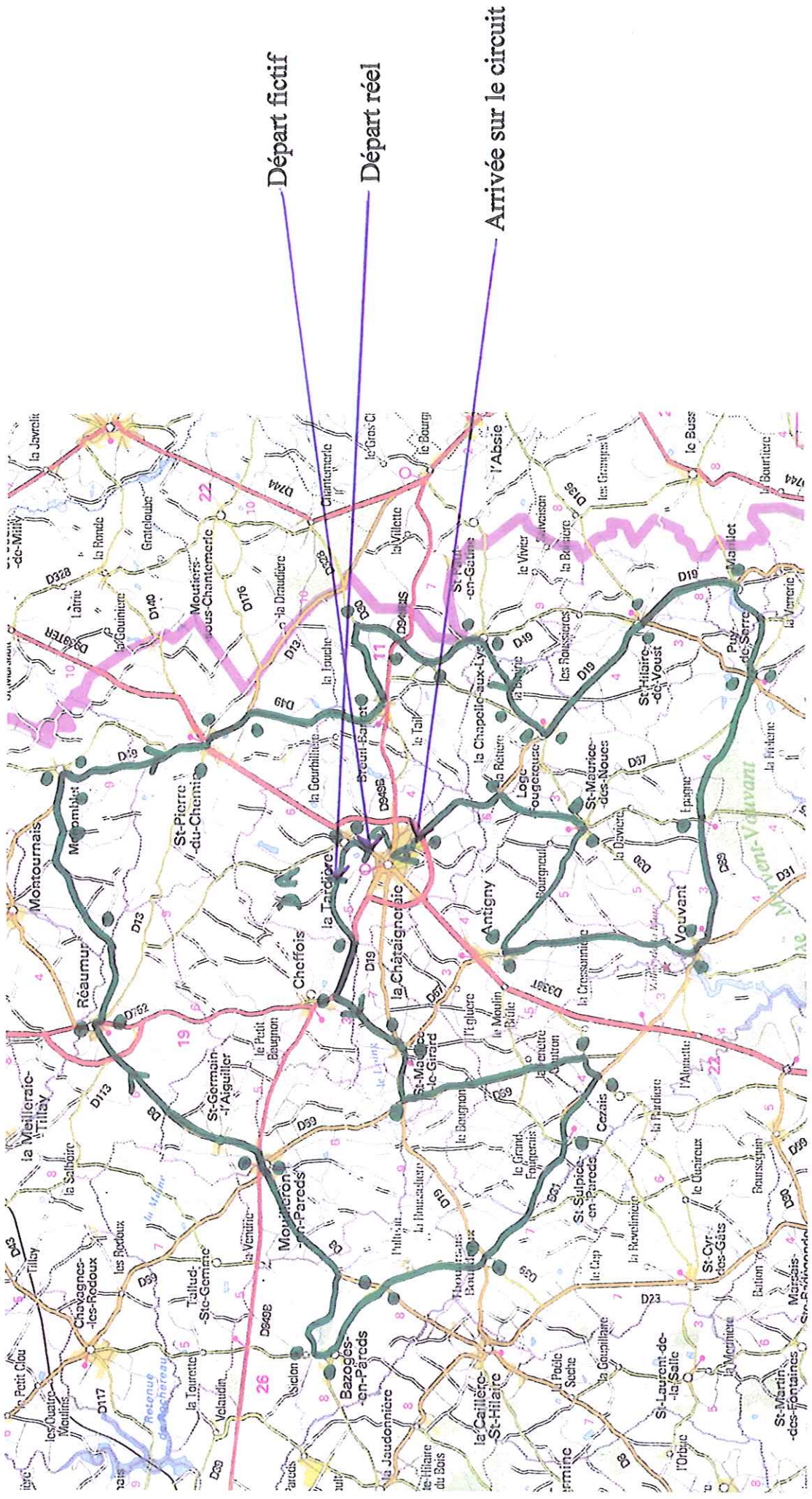
**Article 16 :** La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Départemental - (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et les Maires de la Châtaigneraie, Antigny, Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, Cezais, Cheffois, la Chapelle-aux-Lys, la Loge-Fougereuse, la Tardière, Marillet, Menomblet, Mouilleron-en-Pareds, Puy-de-Serre, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Saint Sulpice-en-Pareds, Thouarsais-Bouildroux et Vouvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 22 mai 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER





Départ fictif

Départ réel

Arrivée sur le circuit

## 22<sup>ème</sup> Tour du Pays de la CHATAIGNERAIE / 31 Mai 2015

### Circuit en ligne Juniors départ arrivée à la Châtagneraie

● Signaleurs

## 22ème TOUR DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE

dossard 12h30

Dimanche 31 mai 2015



cat : juniors

### PARCOURS

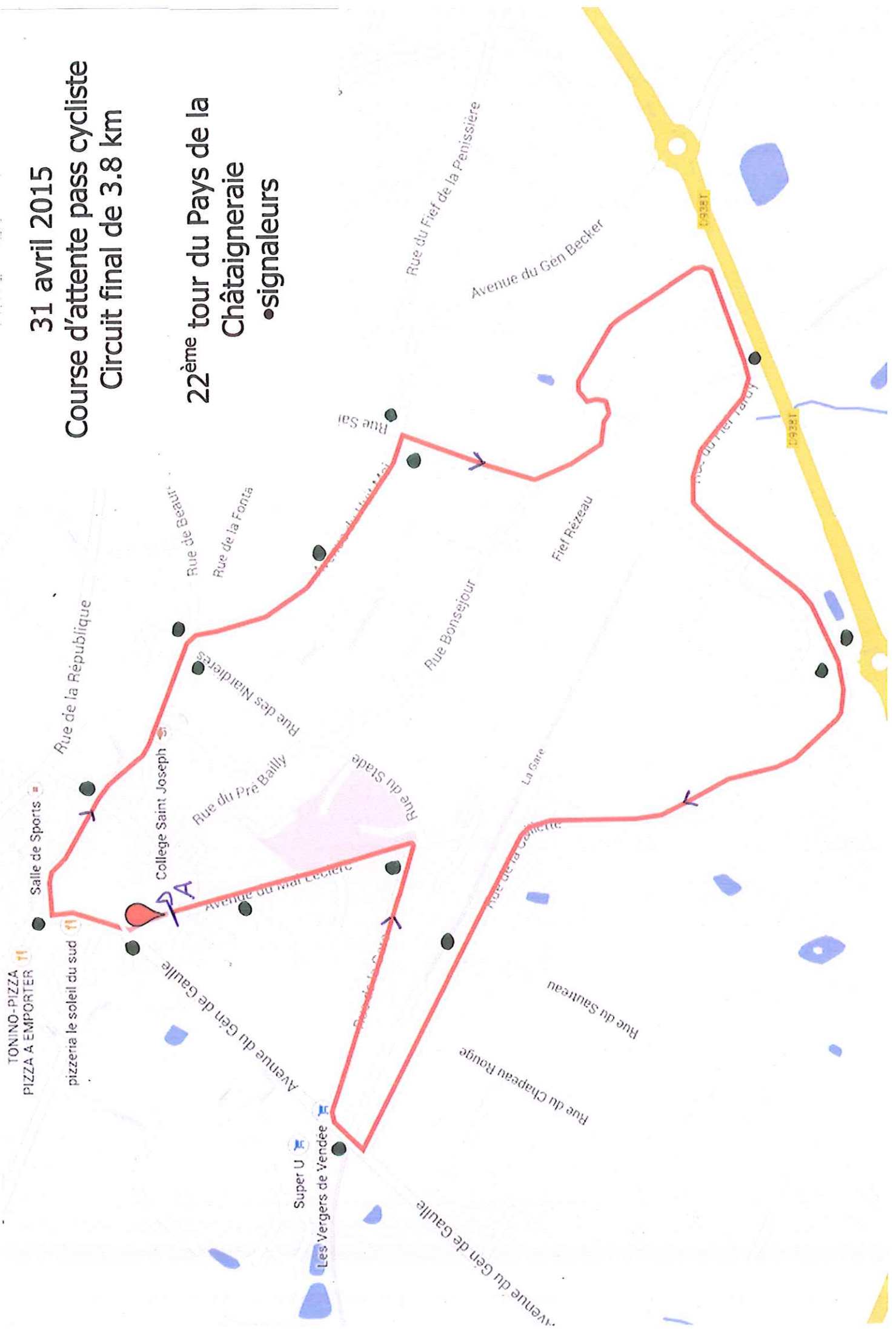
Routes			km partiels	km faits	km à faire	Heure de passage		
						à 36 km/h	à 42 km/h	
Ave. Du Maréchal Leclerc	LA CHÂTAIGNERAIE (Départ fictif), rue St Jean vers La Tardière					14:15	14:15	
D 938 Ter	> LA TARDIÈRE (Départ réel)							
D 938 Ter	La Tardière à gauche ,Rue de la Chevalerie			0	123,7	14:25	14:25	
	à gauche La Maquinière, à droite D 949 Bis							
D 949 Bis	> CHEFFOIS		4,5	4,5	119,2			
D 949 Bis + D 67	> ST MAURICE LE GIRARD							
D 67 + D 19	> à droite ST MAURICE LE GIRARD		2,2	6,7	117,0	14:28	14:28	
D 89	Carrefour de la Croix Renard à gauche		1,5	8,2	115,5	14:31	14:30	
D 63 E	>à droite : CEZAIS		5,2	13,4	110,3	14:39	14:37	
D 31	> à droite ST SULPICE EN PAREDS		0,8	14,2	109,5	14:41	14:38	
D 31	> ST SULPICE EN PAREDS		1,7	15,9	107,8	14:44	14:41	
	>Carrefour Les Forges		PC	3,5	19,4	104,3	14:49	14:46
D 31	> THOUARSAIS BOUILDROUX		1	20,4	103,3	14:51	14:47	
D 39 + D 23	>Bazoges en Pareds		5,4	25,8	97,9	15:00	14:55	
à droite	> La Branjardière		MG	1,9	27,7	96,0	15:03	14:58
à gauche D8	> MOUILLERON EN PAREDS			5,5	33,2	90,5	15:12	15:06
D 8	> ST GERMAIN L'AIGUILLER			1,5	34,7	89,0	15:15	15:08
	>La Gaudremière		MG	4,4	39,1	84,6	15:22	15:14
	> RÉAUMUR			1	40,1	83,6	15:24	15:15
D 13+ C 5	Vers Menomblet, La Fournière							
D 49	>MENOMBLET			8,5	48,6	75,1	15:38	15:28
D 49	>ST PIERRE DU CHEMIN		PC	4,3	52,9	70,8	15:45	15:34
D 49	>LE BREUIL-BARRET			5,9	58,8	64,9	15:55	15:42
	à gauche à la mairie, rue de Lavaud						15:42	
D 30	rue du Pluet, direction la Touche		MG	2,2	61,0	62,7	15:59	15:45
	Traversée de la D 949 Bis			2,7	63,7	60,0	16:03	15:49
D 49	>LA CHAPELLE AUX LYS			2,6	66,3	57,4	16:08	15:53
VO 66+ D 30	>LA LOGE FOUGEREUSE			3,4	69,7	54,0	16:13	15:58
D 19	>ST HILAIRE DE VOUST		PC	4,1	73,8	49,9	16:20	16:04
D 19	> à gauche MARILLET			3,5	77,3	46,4	16:26	16:09
D 67	>à droite PUY DE SERRE			2,8	80,1	43,6	16:31	16:13
D 67+ D 89	>VOUVANT			8,5	88,6	35,1	16:45	16:25
	>ANTIGNY			6,2	94,8	28,9	16:55	16:34
D 65+ D 19	>ST MAURICE DES NOUES			4,5	99,3	24,4	17:03	16:40
	Carrefour D 19 + D 938 Ter			5,7	105,0	18,7	17:12	16:48
	>LA CHATAIGNERAIE							
	Ave. du Gén. Becker,rue Flandre							
	Dunkerque, rue de la Gare,							
	rue du Maréchal Leclerc, Passage sur la ligne.		MG	3,5	108,5	15,2	17:18	16:53
Circuit final	1er Tour		PC	3,8	112,3	11,4	17:24	16:59
	2ème Tour			3,8	116,1	7,6	17:31	17:04
	3ème Tour			3,8	119,9	3,8	17:37	17:09
	4ème Tour			3,8	123,7	0,0	17:43	17:15

Circuit final: rue du Maréchal Leclerc, rue St Jean, rue du Commerce, rue des Maronniers, rue du 8 Mai, rue Flandre  
Dunkerque, rue du Fief Tardif, chemin de la grange Paris, rue de la Caillette, à droite ave du Général de Gaulle et à droite rue de la Gare

**Ravitaillement autorisé à partir du Km 50 ( St Pierre du Chemin )**

31 avril 2015  
Course d'attente pass cycliste  
Circuit final de 3.8 km

22<sup>ème</sup> tour du Pays de la  
Châtaigneraie  
•signaleurs



# Vélo club du Pays de la Châtaigneraie



## Dimanche 31 mai 2015 à la Châtaigneraie Tour du Pays de la Châtaigneraie

### *Liste des motards Vendée sécurité course*

NOM	PRÉNOM	N° DE PERMIS	MOTO / IMMATRICULATION
ANGIBAUD	THIERRY	811085200087	HONDA 1300 / BM 934 SL
BLOUARD	THIERRY	761185201482	SUZUKI DL 650 VSTROM/CT526MF
BEGAUD	ERIC	820485200526	SUZUKI 650 Bandit/AQ953VJ
CERISIER	TRISTAN	820185200706	HONDE 1200 CROSSTOURER/CJ 070 SC
CHARBONNEAU	XAVIER	830285200026	KAWAZAKI ZZR 600 / 5328 YK 85
CHAUVET	ERIC	811285200185	YAMAHA 1300 FJR /CS 999 EB
CHAUVET	LAURENT	860385200342	KAWASAKI ZR7 750/CT 239 FS
COUTAND	JEAN-YVES	780685200930	SUZUKI Bandit S 650 / 8106 XE 85
DAVID	JEAN-CLAUDE	770554200709	BMW R 1200 RT / 980 CBY 85
DAVID	JEAN-PAUL	478275	BMW K 1200 LT / 918 CJA 44
FAVREAU	LAURENT	761144203353	BMW R 1200 GSA/CD 609 QK
FERRET	SERGE	821085202040	BMW K 1200 GT/8895 XW 85
GABORIAU	FABRICE	850585200962	YAMAHA 1300 FJR / BF 780 HK
GALERNEAU	PATRICK	800285200433	YAMAHA 1300 FJR /BL 427 QW
GUILBAUD	THIERRY	781085200983	HONDA CBF 1000/9232 YA 85
GUILBAUD	ERIC	840385200645	HONDA 1300 /CL 103 QP
GUILBAUD	PATRICE	750985200297	KAWAZAKI 1000 GTR / 9256 WS 85
GUINEBAUD	FRANCK	850585200026	TRIUMPH T430 900 / 7312 TZ 85
HANCE	JEAN-LUC	790552100552	YAMAHA 1300 FJR / 1930 XL 85
HURFORD	ANDY	900785230176	YAMAHA 900 Diversion / 981 TZ 85
JOUBERT	THIERRY	215502	BMW R 850 R / 9317 VD 85

## COURSES CYCLISTES DU 31 mai 2015

### Signaleurs

	NOMS	PRENOMS	N° PERMIS	ADRESSE
1	ARNAUD	JEROME	885200455	LA CHATAIGNERAIE
2	DROUET	FRANCK	86028520934	ST GERMAIN L'AIGUILLER
3	BAUDOIN	BERNARD	771185200929	ANTIGNY
4	BAUDRY	JOEL	85708514	LA TARDIERE
5	BAUGET	REMI	189413	LA CHATAIGNERAIE
6	BELAUD	JEAN PAUL	85711360	ANTIGNY
7	LEONARD	MARIE-CHRISTINE	990385200453	ST GERMAIN L'AIGUILLER
8	DIGUET	ALEXANDRE	785200353	La CHATAIGNERAIE
9	PAILLAT	GUY	160024	LA TARDIERE
10	DIGUET	MICHEL	123304	LA CHATAIGNERAIE
11	PAZE	LAURENCE	910183240031	ST MAURICE LE GIRARD
12	RAVET	HENRI	131514	LA CHATAIGNERAIE
13	RICHARD	ERIC	801085200567	LA TARDIERE
14	WARD	DANNY	770993120981	ST MAURICE LE GIRARD
15	LEONARD	ALAIN	800485200085	ST GERMAIN L'AIGUILLER
16	BONNAUD	JOEL	770385200483	CHEFFOIS
17	BONNAUD	MEHDI	931085200530	LA CHATAIGNERAIE
18	BONNEAU	JOSEPH	120194	LA CHATAIGNERAIE
19	FAZILLEAU	GUY	130049	LA CHATAIGNERAIE
20	JAUDRONNET	JEAN FRANCOIS	85691125	LA CHATAIGNERAIE
21	RIPAUD	PAUL	41552	LA CHATAIGNERAIE
22	BATY	MOISE	62017	ST MAURICE DES NOUES
23	MARQUIS	GUY	149757	ST MAURICE DES NOUES
24	JOURDAIN	JEAN GUY	97290	ST MAURICE DES NOUES
25	DEBORDE	CLAUDE	148943	ST MAURICE DES NOUES
26	DOUILLARD	FERNAND	126955	ST MAURICE DES NOUES
27	GANDRILLON	JACKY	820785200955	ST MAURICE LE GIRARD
28	GOURMAUD	GUY	85724703	ST MAURICE LE GIRARD
29	RIPAUD	JACQUES	857009626	ST MAURICE LE GIRARD
30	BOISSINOT	HENRI	179221	ANTIGNY
31	NOIRAUD	MARIUS	134022	LA TARDIERE
32	LEONARD	FABIEN	80585200219	ST GERMAIN L'AIGUILLER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte  
Mission Développement Territorial  
Manifestations Sportives

Arrêté n° 15/SPF/44  
autorisant le Véloce Club Luçonnais à organiser une course cycliste intitulée  
"Prix Cycliste de Ste Gemme La Plaine - Melons Célestes",  
le dimanche 7 juin 2015  
sur le territoire de la commune de Sainte Gemme-la-Plaine

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par le Véloce Club Luçonnais (M. Guy GATTEAU, 9 rue des Moutiers – 85400 LUCON), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Prix Cycliste de Ste Gemme La Plaine - Melons Célestes", le dimanche 7 juin 2015, sur le territoire de la commune de Sainte Gemme-La Plaine ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Sainte Gemme-la-Plaine ;

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement du maire de Ste Gemme La Plaine ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14– DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Véloce Club Luçonnais est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste intitulée " Prix Cycliste de Ste Gemme La Plaine – Melons Célestes ", le dimanche 7 juin 2015, sur le territoire de la commune de Sainte Gemme-La-Plaine, selon l'itinéraire ci-joint.

La course se déroule en circuit fermé de 6,4 kms x par 10 à 11 tours et comporte 3 départs prévus simultanément à 13h, 13h02 et 15h30 selon les catégories.

Le début des épreuves débutera à 13h pour se terminer à 18h.

Le nombre de participants prévus est de 100 à 200. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendu est de 100 à 160 personnes.

**Article 2 :** L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

**Article 3 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation,
- de la police d'assurance.

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Article 5 :** L'organisateur assurera la mise en place des **signaleurs** nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le **plan** annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course cycliste**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. À l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.



**Article 8 :** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

**Article 9 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 10:** Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- 2 secouristes majeurs titulaires de l'attestation PSC1 et équipés de moyens de communication adaptés,
- 1 véhicule à disposition des secouristes.

**Article 11 :** L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

**Article 12 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 13 :** Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 14 :** Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 15 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

**Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.**

**Article 16 :** La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Départemental - (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de Sainte Gemme-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 28 mai 2015

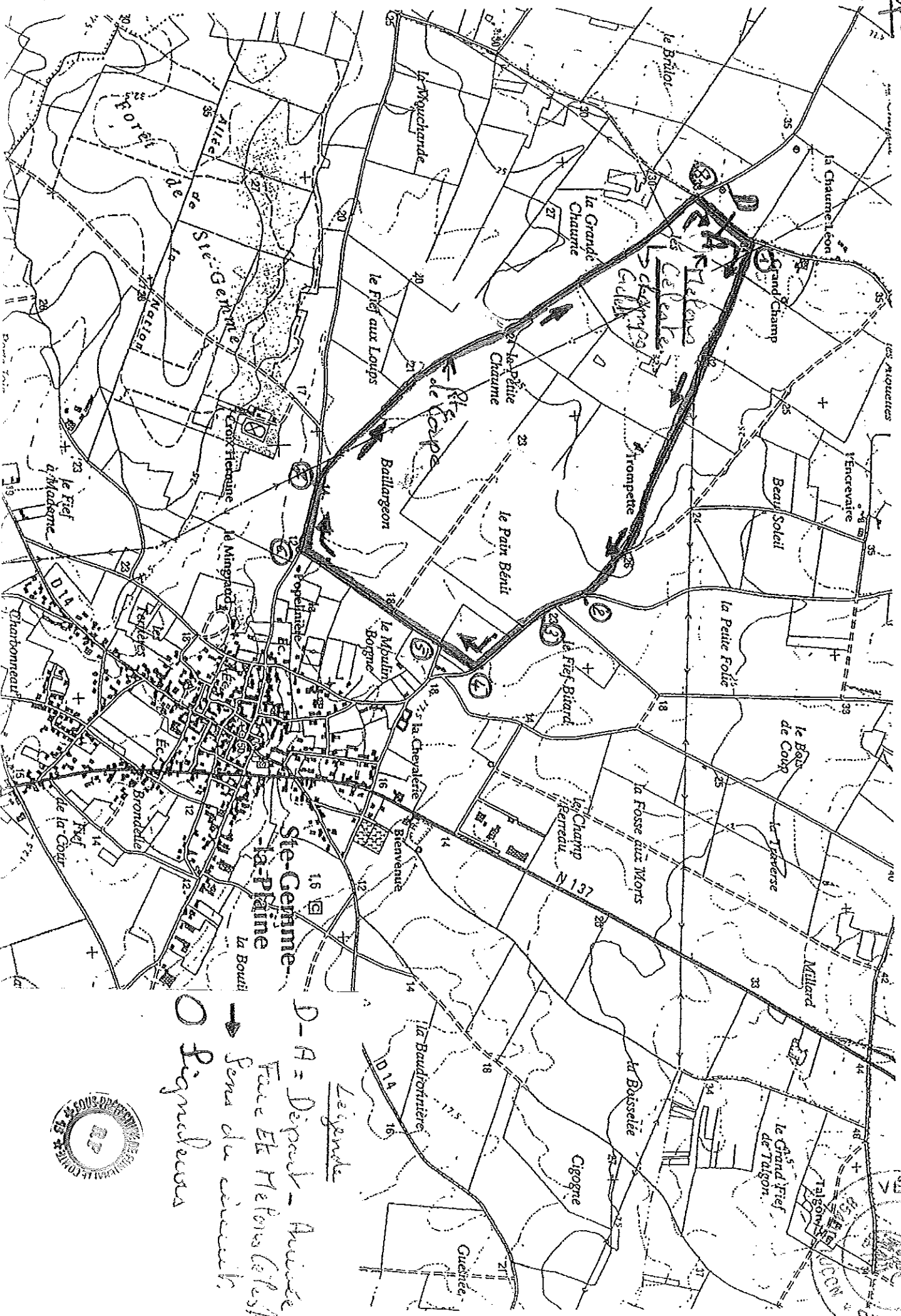
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER

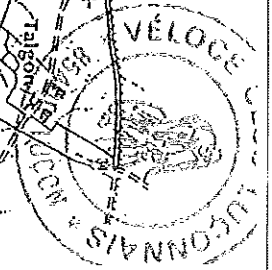
**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au RAA.**

# St Gemme La Plaine Course du 07 Juin 2015



D-A = Départ - Arrivée  
 → Sens de circuit  
 O Signalements

Legende



Liste des Signaleurs

Nom	Prénom	Né le	Adresse	N° Permis
Gatteau	Guy	13.08.1957	9 rue des Moutiers 85400 Luçon	750885200629
Lièvre	Michel	13.03.1965	4 rue des Magnils 85400 Luçon	900385200116
Lièvre	Claude	10.01.1941	24 rue des Cordes Les Magnils Reigniers 85400	641184
Constantin	Dominique	19.02.1956	1 rue Gérard Philippe 85400 Luçon	857401930
Constantin	Gérard	22.05.1948	L'Oie Blanche 85450 Champagné les Marais	187008
Nauleau	Alain	24.02.1956	4 Rue Gérard Philippe 85400 Luçon	77p785201060
Rivière	Christian	01.11.1957	15 Rue Du Pré Des Mauves 85400 Luçon	900685210241
Gatteau	Rudy	18.12.1978	1 Rue Des Eperviers 85210 St Aubin La Plaine	951285200282
Drapeau	Mario	10.02.1960	Maison Neuve 85450 Chaillé Les Marais	780185200332
Limouzin	Raymond	28.08.1952	48 Rte Des Huttes 85370 Nalliers	161312
Hennebelle	Dominique	11.03.1966	2 Impasse De La Corderie 85400 Luçon	870962130085
Hennebelle	Isabelle	21.10.1969	2 Impasse De La Corderie 85400 Luçon	870962111407
Chevalier	Pascal	20.10.1959	48 Rue De La Frise 85320 Corpe	760785201303
Forgeau	Philippe	21.08.1970	14 Bis Rue de La Verdasse 85400 Ste Gemme	880885201169
Chisson	Michel	02.07.1946	11 Rue De La Boule D'Or 85580 Traize	150799
Ravon	Patrick	01.07.1961	9 Rue Auguste Renoir 85400 Luçon	790485200458





# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE STE GEMME LA PLAINE

-----

## LE MAIRE DE STE GEMME LA PLAINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

**Considérant** que le stationnement en bordure de l'itinéraire doit être interdit en raison d'une course cycliste au niveau de la route de Corpe, route du Grand Champ et route des Mottes.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit route de Corpe, route du Grand Champ et route des Mottes soit sur l'itinéraire de la course cycliste prévue le 7 juin 2015 de 13h à 18h.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du club.

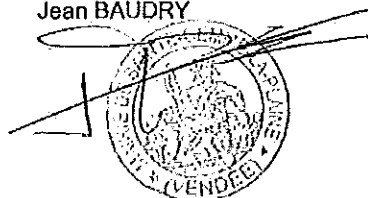
**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Ste Gemme la Plaine**

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la commune de **Ste Gemme la Plaine** le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ste Gemme la Plaine, le 26 mai 2015  
Po Le Maire  
L'Adjoint  
Jean BAUDRY



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**ARRETE 15/DDTM85/145 SERN-NTB**  
**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE**  
**POUR LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2015/2016 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-5 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'OUVERTURE et CLOTURE de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIEVRE,

VU le décret n° 2011/611 du 31 mai 2011 autorisant le tir en battue du sanglier dès le 1<sup>er</sup> juin,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'arrêté 15/DDTM85/147 SERN-NTB fixant, pour les cervidés, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mars 2015,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par l'arrêté n°12/DDTM85/297 SERN-NB du 27 juin 2012, modifié

VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 25 mars 2015,

VU la participation du public réalisée du 20 avril au 12 mai 2015,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARTICLE 1 :**

**→ LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2015-2016.

**→ LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 20 septembre 2015 au 30 septembre 2015 inclus, A partir de 9 heures (heure légale) du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 au 29 février 2016 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse au vol	
Chasse à course, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent arrêté donnant à titre indicatif les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

## **ARTICLE 2 : CHASSE A TIR**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE				
Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	20 septembre 2015	29 novembre 2015	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur les territoires des communes de Barbatre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : tir uniquement le dimanche.
Faisan	20 septembre 2015	10 janvier 2016	OUI*	* Tir de la faisane autorisé uniquement jusqu'au 6 décembre 2015 sur les communes de Bazoges en Pareds, Bourneau, la Caillère Saint Hilaire, La Chapelle au Lys, Marsais Sainte Radégonde, Le Mazeau, la Meilleraie Tillay, Montournais, Pétosse, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Martin des Fontaines, Saint Sigismond, La Taillée, Tallud Sainte Gemme et Vouillé les Marais.
Lapin de garenne	20 septembre 2015	10 janvier 2016	NON	NON
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2015	19 septembre 2015	NON	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du daim et/ou du sanglier. A partir du 15 août, le tir du renard peut également s'effectuer en battue. Tir à balle obligatoire.
	20 septembre 2015	29 février 2016	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	20 septembre 2015	29 février 2016	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	20 septembre 2015	29 février 2016	NON	*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les cantons de Chaillé-les-Marais, Fontenay-le-Comte, L'Hermenault, Luçon, Maillezais, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-les-Mauxfaits, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges, Talmont-Saint-Hilaire, La Roche-sur-Yon-Sud, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 2014.
Blaireau	20 septembre 2015	10 janvier 2016	NON	

## GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			Exceptions
Lièvre	11 octobre 2015	6 décembre 2015	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. <b>Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.</b> Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2015	19 septembre 2015	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. <b>Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.</b>
	20 septembre 2015	29 février 2016	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	20 septembre 2015	29 février 2016	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2015	19 septembre 2015	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. <b>Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.</b>
	20 septembre 2015	29 février 2016	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. <b>*Conditions particulières du tir à plomb :</b> - <b>uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris),</b> - <b>avec des plombs N° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2,</b> - <b>les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,</b> - <b>chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.</b>
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2015	19 septembre 2015	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2015	13 juillet 2015	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. <b>10 fusils minimum</b> Uniquement dans les communes définies dans le cadre du PNMS et validées en CDCFS. <b>5 communes noires : Avrillé, Challans, Poiroux, Talmont St Hilaire et St Vincent sur Graon.</b> <b>31 communes grises : Chaillé sous les Ormeaux, Champ St Père, Château d'Olonne, Château-Guibert, Commequiers, Froidfond, Grosbreuil, Jard sur Mer, La Boissière des Landes, La Couture, La Garnache, Le Bernard, Le Givre, Le Perrier, Le Tablier, Mareuil sur Lay-Dissais, Moutiers les Mauxfaits, Nesmy, Nioul-le-Dolent, Rosnay, Sallertaine, Soullans, St Avaugourd des Landes, St Christophe du Ligneron, St Cyr en Talmondais, St Florent des Bois, St Hilaire la Forêt, St Mathurin, St Vincent sur Jard, Ste Foy et Thorigny.</b> <b>Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie en ligne ou appel téléphonique au 02.51.74.80.90.</b>
			14 juillet 2015
Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1 <sup>er</sup> juin au 19 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.			
Sanglier	20 septembre 2015	29 février 2016	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
<b>Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier) :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les animaux abattus sont munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture,</b></li> <li>- <b>Retour obligatoire des cartons de prélèvements dans les 72 heures suivant le prélèvement : saisie en ligne ou envoi papier.</b></li> </ul>			
Le tir des laies suitées de marçassins en livrée est interdit.			



### **ARTICLE 3 : CHASSE AU VOL**

La chasse au vol est autorisée du 20 septembre 2015 au 29 février 2016.

### **ARTICLE 4 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI**

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.

### **ARTICLE 5 : VENERIE SOUS TERRE**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral du 15 mai 2016 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

### **ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

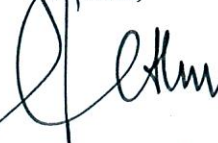
- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés,
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse à courre, à cor et à cri,
- la chasse et la vénerie sous terre,
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 MAI 2015

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

# ANNEXE 1

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1er août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>				
Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifié pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	20 septembre 2015	31 janvier 2016	NON	NON
Caille des blés	29 août 2015	20 février 2016	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	20 septembre 2015	10 février 2016	NON	NON
Pigeon ramier	20 septembre 2015	20 février 2016	NON	Du 11 au 20 février 2016, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	20 septembre 2015	20 février 2016	OUI	Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse. <u>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</u> <b>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</b> <b>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</b> <b>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</b> A partir du 11 janvier, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite. <b>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</b> <b>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</b>
Tourterelle des bois	29 août 2015	19 septembre 2015	NON	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.
	20 septembre 2015	20 février 2016	NON	NON
Tourterelle turque	20 septembre 2015	20 février 2016	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	20 septembre 2015	10 février 2016	NON	A partir du 8 janvier 2016, les turdidés ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

## ANNEXE 2

### GIBIER D'EAU

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture

Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime <sup>(1)</sup>	Zones humides R. 424-6 du CE <sup>(2)</sup>	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	29 août 2015 à 6 h	21 août 2015 à 6 h	20 septembre 2015 à 8 h	31 janvier 2016
Bernache du Canada	29 août 2015 à 6 h	21 août 2015 à 6 h	20 septembre 2015 à 8 h	31 janvier 2016
Canard chipeau	29 août 2015 à 6 h	15 septembre 2015 à 7 h		31 janvier 2016
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	29 août 2015 à 6 h	21 août 2015 à 6 h	20 septembre 2015 à 8 h	31 janvier 2016
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	29 août 2015 à 6 h	21 août 2015 à 6 h	20 septembre 2015 à 8 h	10 février 2016 <sup>(3)</sup>
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	29 août 2015 à 6 h	15 septembre 2015 à 7 h		31 janvier 2016
Garrot à œil d'or	29 août 2015 à 6 h	21 août 2015 à 6 h	20 septembre 2015 à 8 h	31 janvier 2016
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	29 août 2015 à 6 h	15 septembre 2015 à 7 h		31 janvier 2016
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté	29 août 2015 à 6 h	21 août 2015 à 6 h	20 septembre 2015 à 8 h	31 janvier 2016
Bécassines des marais et sourde	29 août 2015 à 6 h	2 août 2015 à 6 h <sup>(4)</sup>	20 septembre 2015 à 8 h	31 janvier 2016
Vanneau huppé	20 septembre 2015 à 8 h	20 septembre 2015 à 8 h	20 septembre 2015 à 8 h	31 janvier 2016
Courlis cendré	29 août 2015 à 6 h	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	10 février 2016
Barge à queue noire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire	Chasse suspendue Moratoire

(1) Domaine Public Maritime : concerne uniquement les adhérents de l'ACMV. Pour toute question relative à la chasse sur le DPM, se référer au règlement intérieur de l'ACMV.

Arrêté préfectoral n° 15/DDTM85/150SERN-NTB portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime jusqu'au 28 août 2015.

(2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

(3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1<sup>er</sup> février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.

(4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.



PRÉFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**ARRETE 15/DDTM85/147 SERN-NTB**  
**fixant pour les cervidés le nombre minimum et maximum à prélever chaque année**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-5 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

VU l'article R 425-2 du code de l'environnement précisant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

VU la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du 20 avril au 12 mai 2015,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 13 mars 2015,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour chacune des espèces de grand gibier soumise au plan de chasse, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année est le suivant :

Cerf		Chevreuil		Daim	
minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
10	120	500	3 500	0	200

**ARTICLE 2** - Les cervidés prélevés dans les parcs et autres enclos ne sont pas concernés par ces limites.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des Actes Administratifs.

La Roche sur Yon, le **20 MAI 2015**

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

## ARRETE 15/DDTM85/148 SERN-NTB

### FIXANT LA LISTE DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR LA PERIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 ET LES MODALITES DE LEUR DESTRUCTION

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- VU les articles L.427-8, R.427-6 et R 427-7 du code de l'environnement relatifs au classement des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté du 30 septembre 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié les 21 mars et 6 novembre 2002
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- VU la participation du public mise en œuvre en application de l'ordonnance du 5 août 2013 qui s'est déroulée du 20 avril au 12 mai 2015,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 13 mars 2015,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er** – Considérant l'état actuel des populations en cause et pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, le lapin de garenne est classé NUISIBLE, dans le DEPARTEMENT de la VENDEE pour la période allant du 1er JUILLET 2015 au 30 JUIN 2016 **sur le territoire des communes de VELLUIRE et GUE DE VELLUIRE.**

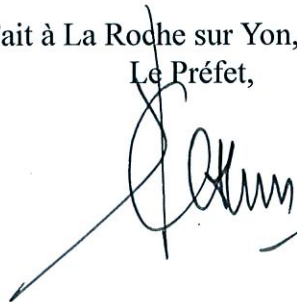
**ARTICLE 2** - La **destruction à tir** du lapin de garenne sur ces deux communes peut s'effectuer du 11 janvier au 31 mars 2016 sur autorisation préfectorale individuelle.  
L'emploi des chiens et du furet est autorisé.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R 427-25 du code de l'Environnement, la destruction des mammifères peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, de la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril 2016.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les administrateurs des Affaires Maritimes, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts, des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développement assermentés de la Fédération des Chasseurs et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le **20 MAI 2015**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Benoit Albertini', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Benoit ALBERTINI



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée*

### ARRETE 15/DDTM85/149SERN-NTB

#### **FIXANT LES REGLES DE SECURITE PUBLIQUE A OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, DES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DESTRUCTION OU DE DECANTONNEMENT**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la legion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du merite**

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L 424-15, L 425-1 et L 425-2 du code de l'Environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement  
VU la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,  
VU l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,  
VU l'arrêté n° 75-dir/1.428 du 7 octobre 1975 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle comme arme de chasse  
VU l'arrêté n° 83/Dir/1/99 du 10 février 1983 portant interdiction du tir d'armes à feu,  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du 2 avril et 21 mai 2008,  
VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 mars 2008,  
VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée du 14 mars 2008,  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 15 avril 2008,  
VU l'avis du Président du Conseil Général de la Vendée du 3 avril 2008,  
VU l'avis du Président de l'Association des Maires de Vendée du 21 avril 2008,  
VU l'arrêté n° 14/DDTM85/390SERN-TNDL du 7 juillet 2014 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, de opérations de destruction des animaux classés nuisibles et de battues administratives de destruction ou de décantonement,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 13 mars 2015,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse

**ARTICLE 2** – Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées de tirer en leur direction ou au-dessus.

**ARTICLE 3** – Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

**ARTICLE 4** – Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins, remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, constructions dépendant des aérodromes, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.

**ARTICLE 5** – Il est interdit d'utiliser les armes de calibre 22 aussi bien pour l'exercice de la chasse que pour la destruction des animaux classés nuisibles.

**ARTICLE 6** – Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

**ARTICLE 7** – Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter au minimum un gilet, une veste ou un baudrier fluorescent et apparent.

**ARTICLE 8** – Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en bordure des routes et chemins publics, au niveau de la zone d'attaque, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.

**ARTICLE 9** – Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux nuisibles doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.

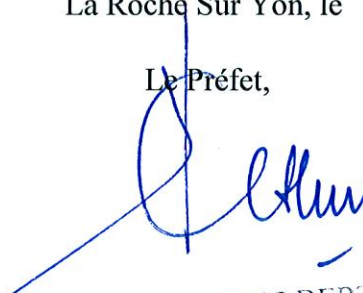
**ARTICLE 10** – L'arrêté n° 14/DDTM85/390 SERN-TNDL du 7 juillet 2014 est abrogé.

**ARTICLE 11** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018.

**ARTICLE 12** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

La Roche Sur Yon, le **27 MAI 2015**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI





**PRÉFET DE LA VENDÉE**

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

**ARRETE 15/DDTM85/150SERN-NTB**

**PORTANT INTERDICTION DU TIR D'ARMES À FEU SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2008 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
**VU** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 13 mars 2015,  
**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
**CONSIDERANT** l'importante fréquentation estivale dont fait l'objet le littoral vendéen,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – En raison de l'importante fréquentation touristique que connaît le département et de la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, le tir d'armes à feu est strictement interdit à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 28 août 2015 inclus, sur l'ensemble du domaine public maritime vendéen, sauf lors des battues administratives qui pourraient être ordonnées pour ce même motif par arrêté du Préfet.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, le Directeur de la Délégation à la Mer et au Littoral, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le **27 MAI 2015**

Le Préfet,

**Jean-Benoît ALBERTINI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

**ARRETE 15/DDTM85/151SERN-NTB**

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION  
ET LE COLPORTAGE DU GIBIER**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,  
VU l'article L 424-12 du code de l'environnement concernant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier,  
VU l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,  
VU l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 13 mars 2015,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

<b>GIBIERS</b>	<b>PERIODE D'INTERDICTION</b>
Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule), Pigeon Ramier	du 20 SEPTEMBRE 2015 au 19 OCTOBRE 2015 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, de l'Office National des Forêts et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le

**27 MAI 2015**

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA VENDEE

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

**ARRETE préfectoral n° 15/DDTM85/153-SERN-NTB  
portant octroi d'une autorisation de récolte, utilisation et transport  
de spécimens d'espèces végétales protégées**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R 411-1 à R 411-14 relatifs à la préservation du patrimoine naturel;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté n°13-DRCTAJ-2-562 du 26 août 2013, portant délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** la demande de dérogation en date du 28 janvier 2015 présentée par Madame Ana OTERO GOMEZ doctorante sous la direction de M. Dr. Pablo VARGAZ GOMEZ, et travaillant au jardin botanique de Madrid ;

**VU** l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la récolte, l'utilisation et le transport de spécimens de l'espèce végétale *Omphalodes littoralis* ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la démarche d'amélioration des connaissances génétiques sur cette espèce

.../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme Ana OTERO GOMEZ, doctorante sous la direction de M. Dr. Pablo VARGAZ GOMEZ, et travaillant au jardin botanique de Madrid

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Mme Ana OTERO GOMEZ est autorisée à prélever dans quelques populations du département de Vendée, transporter et utiliser à des fins scientifiques (étude génétique), des feuilles et graines de l'espèce végétale protégée au niveau national en France *Omphalodes littoralis*, **sous conditions suivantes**

### **ARTICLE 3 : Condition de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1- limiter les prélèvements aux quantités nécessaires pour les études projetées (soit au maximum 2 à 3 feuilles par plante sur 20 individus ainsi que 20 graines par population) et de veiller à ce que ces prélèvements n'aient pas d'impacts négatifs significatifs directs ou indirects sur les populations de cette espèce protégée et ses habitats, en les limitant systématiquement à moins de 10 % des populations présentes sur les sites échantillonnés,

2- définir les sites précis des prélèvements en partenariat avec l'antenne Pays-de-la-Loire du CBN de Brest et d'obtenir les autorisations nécessaires de la part des propriétaires et/ou des gestionnaires des terrains sur lesquels ils seront réalisés,

### **ARTICLE 4 : Mesure de suivi**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre au terme de l'étude les bilans des prélèvements réalisés, ainsi que les résultats (rapport et/ou publications scientifiques) des études scientifiques réalisées, à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Sous-direction de la Protection et de la Valorisation des Espèces et de leurs Milieux – Bureau de la faune et de la flore sauvages – 92055 LA DEFENSE cédex), au Conservatoire Botanique National de Brest (52 Allée du Bot – 29200 BREST), au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (Domaine de Certes – 47 Avenue de Certes – 33980 AUDENGE), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

### **ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires**

La présente dérogation autorise à récolter, transporter et utiliser à des fins scientifiques les spécimens d'espèce végétale *Omphalodes littoralis* jusqu'au 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

.../...

**ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01.

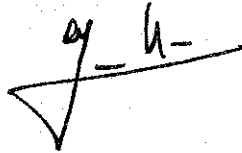
**ARTICLE 9 : Exécution**

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

**21 AVR. 2015**

Fait à La ROCHE SUR YON, le

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,



**C. MAILLEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
-----

**A R R E T E n° 15-DDTM85-183**  
**portant dissolution**  
**de l'association foncière dans la commune de Longeville**  
**dite « AFR de Longeville »**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'article 85 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU l'article L 518-17 du Code monétaire et financier, aux termes duquel la Caisse des Dépôts est chargée de recevoir les consignations ordonnées par une décision administrative,

VU l'article R.133-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1961 portant constitution de l'association foncière dans la commune de Longeville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDTM/317 du 25 juin 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010/DDTM/648 du 24 septembre 2010, portant création d'une commission et la nomination de trois liquidateurs chargés de mettre en œuvre la dissolution de l'association foncière de remembrement de Longeville, et accréditant auprès du comptable public son président, Monsieur Arnold SCHWERDORFFER, en qualité d'ordonnateur,

VU les actes notariés des 4 et 28 novembre 2013, 13 novembre et 22 décembre 2014, et l'acte en la forme administrative du 4 avril 2014, portant cession des biens immobiliers appartenant à l'association foncière,

VU le rapport du président de la commission des liquidateurs déterminant les conditions de dévolution de l'actif de l'association foncière,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'application combinée des dispositions des articles 40 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 qu'une association syndicale constituée d'office peut être dissoute lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

CONSIDERANT qu'aucune instance légale n'est en place depuis 2007 alors que le renouvellement du bureau aurait dû intervenir en mai 2007, que la dernière assemblée générale date du 7 février 2005, qu'aucun budget n'a été établi depuis plusieurs années, le dernier budget primitif datant du 20 mars 1987 et le dernier compte administratif, du 28 janvier 1988, et qu'aucune liste des propriétaires n'a été tenue à jour avant la mise en place de la commission des liquidateurs,

CONSIDERANT que, dès lors, la carence de cette association est indéniable et justifie pleinement la dissolution d'office prévue par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du président de la commission des liquidateurs que celle-ci, après avoir reconstitué l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire, a procédé à la dévolution des biens appartenant en propre à ladite association en les cédant aux organismes cités dans le présent arrêté, puis a décidé de répartir entre les membres de l'association foncière, au prorata des surfaces qu'ils possèdent, le solde du reliquat correspondant au produit de la cession des biens de l'association foncière de remembrement diminué des frais occasionnés par la liquidation,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association foncière de remembrement ont été accomplies,

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'association foncière dans la commune de Longeville, créée par un arrêté préfectoral du 13 juin 1961 portant constitution de l'association foncière dans la commune de Longeville, est dissoute.

#### **Article 2 : cession des biens propres de l'association foncière**

La cession des biens propres de l'association foncière, déterminée par la commission des liquidateurs, est mentionnée ci-après :

a) les chemins situés sur les communes de Longeville sur Mer (55 parcelles pour une superficie de 14 ha 35 a 79), de Saint Vincent sur Jard (6 parcelles pour une superficie de 1 ha 82 a 50) et du Bernard (1 parcelle d'une surface de 21 a 80) ont été cédés gratuitement, en application de l'article L161-6 du code rural et de la pêche maritime, auxdites communes, respectivement par actes notariés des 4 et 28 novembre 2013 et par un acte pris en la forme administrative du 4 avril 2014 ;

b) - 9 parcelles, d'une surface de 5 ha 11 a 79 et classées en espaces naturels sensibles, ont été vendues au département de la Vendée par acte notarié du 13 novembre 2014 pour un montant de 63 702,75 € ;

- une parcelle d'une surface de 8 a 71 a été vendue à la commune de Longeville sur Mer par acte notarié du 4 novembre 2013 au prix de 1 306,50 €.

— 138 parcelles d'une surface totale de 51 ha 19 a 90 ont été vendues à l'établissement public foncier de la Vendée par un acte notarié du 22 décembre 2014 pour un montant de 518 133,00 € (après déduction des frais notariés).

Le total des ventes des biens propres immobiliers est de 583 142,25 €.

### **Article 3 : frais occasionnés par la liquidation**

Sont mentionnés ci-dessous les frais engendrés par la liquidation et qui seront enregistrés dans le compte administratif de liquidation, à savoir :

- vacations et frais de mission des liquidateurs du 25 juin 2010 au 30 avril 2015	65 785,02 €
- provision pour coûts postaux	10 501,32 €
- frais de consommables	319,66 €
- indemnisation transactionnelle suite à la chute d'un arbre appartenant à l'association foncière	1 510,25 €
- impôts fonciers	26,00 €
- provisions pour la fin de la procédure : - provision pour les vacations - provision pour des indemnisations complémentaires à destination des membres de l'association foncière	2 000,00 € 4 000,00 €
- contribution de fonctionnement et de service comptable au profit du comptable public de l'association foncière	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>85 142,25 €</b>

### **Article 4 : répartition de l'actif distribuable**

Après déduction des frais engendrés par la liquidation et s'élevant à 85 142,25 €, sont mentionnées ci-après les modalités déterminées par la commission des liquidateurs et relatives à la répartition de l'actif distribuable s'élevant à 498 000 € entre les membres de l'association foncière, à l'exclusion des entités publiques et parapubliques citées ci-après :

- département de la Vendée,
- commune de Longeville-sur-Mer,
- service du domaine,
- direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
- office national des forêts,
- EDF distribution Vendée,
- hôpital psychiatrique de La Roche sur Yon.

Cette répartition est effectuée au prorata de la surface des terrains possédés par les membres de l'association foncière. Sachant que la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association foncière est de 2.450.885 m<sup>2</sup>, le coefficient d'indemnisation est de 0,203192 € par m<sup>2</sup> de terrain détenu dans le périmètre de remembrement.

Le tableau récapitulatif de cette répartition est consultable à la préfecture de la Vendée, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur le site internet des services de l'État en Vendée (site <http://www.vendee.gouv.fr/>- Onglet Politiques publiques- rubrique "environnement").



### **Article 5 : information des membres de l'association foncière**

Chaque membre de l'association foncière dont les coordonnées sont connues sera informé individuellement par la commission des liquidateurs du montant qui lui revient au titre de la répartition de l'actif.

Ledit montant sera versé par le trésorier de Moutiers les Mauxfaits à chacun des membres de l'association foncière qui ont communiqué à la commission des liquidateurs un relevé d'identité bancaire suite à la lettre d'information du 24 mai 2013.

### **Article 6 : consignation**

Les sommes revenant aux membres de l'association foncière qui n'ont pas transmis de relevé d'identité bancaire seront consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces sommes, dont la consignation auprès de la Caisse des Dépôts sera effectuée par le président de la commission des liquidateurs en sa qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière, s'élèvent à deux cent vingt deux mille neuf euros et trente-neuf centimes (222 009,39 €).

Le détail des bénéficiaires figure sur une liste figurant en annexe du présent arrêté, cette annexe étant consultable à la préfecture de la Vendée, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur le site internet des services de l'État en Vendée (site <http://www.vendee.gouv.fr/>- Onglet Politiques publiques- rubrique "environnement").

La consignation sera enregistrée dans les écritures du Pôle de Gestion des Consignations de Nantes.

Ces sommes pourront être déconsignées dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 7 : modalités de déconsignation**

Pour obtenir la déconsignation de la somme lui revenant, chaque propriétaire devra fournir au Pôle de gestion des consignations de Nantes (adresse : DRFiP Pays de la Loire, Pôle consignations, 4 quai de Versailles, CS 93503, 44035 Nantes Cedex 1) les justificatifs suivants :

- notification du présent arrêté,
- notification de la lettre de la commission des liquidateurs mentionnant les parcelles au titre desquelles le propriétaire est indemnisé et l'informant du montant qui lui revient au titre de la répartition de l'actif,
- justificatifs de son identité (personne physique) ou de son immatriculation (pour les personnes morales : extrait Kbis ou extrait de l'immatriculation au registre des associations),
- pour un tuteur ou curateur : justificatif de sa qualité et de son identité,
- pour les ayants-droit : justificatif de leur qualité et de leur identité,
- un RIB à son nom.

Le Pôle de gestion des consignations de Nantes pourra requérir l'accord du préfet pour le paiement des sommes qui donnerait lieu à des difficultés.

### **Article 8 : fin de la procédure**

La commission des liquidateurs est maintenue tant que nécessaire pour les opérations de liquidation.

Une provision de 4 000 € est constituée pour le paiement des indemnités complémentaires éventuelles à destination des membres de l'association foncière et une seconde, à hauteur de 2 000,00 € pour le paiement des vacances éventuelles.

A l'expiration de cette période, le solde des provisions et de reliquats éventuels, constatée par une décision de la commission des liquidateurs, sera versée par celle-ci au budget de la commune de Longeville sur Mer.

Cette décision pourra être consultée à la préfecture de la Vendée, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur le site internet des services de l'Etat en Vendée (site <http://www.vendee.gouv.fr/>- Onglet Politiques publiques- rubrique "environnement").

### **Article 9 : notification**

Le présent arrêté est notifié à chacun des membres de l'association foncière dont les coordonnées sont connues. A défaut d'information sur le propriétaire, il sera déposé en mairie de Longeville sur Mer.

---

### **Article 10 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie des communes de Longeville sur Mer, le Bernard et Saint Vincent sur Jard pendant deux mois.

Le rapport de la commission des liquidateurs, le compte administratif de la liquidation, le tableau de répartition de l'actif et la liste des bénéficiaires des sommes consignées sont consultables à la préfecture de la Vendée, à la direction départementale des territoires et de la mer et sur le site internet des services de l'Etat en Vendée (site <http://www.vendee.gouv.fr/>- Onglet Politiques publiques- rubrique "environnement") pendant un an à compter de la signature du présent arrêté.

Une information sur le présent arrêté sera publiée dans un journal d'annonces légales.

### **Article 11 : délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le trésorier de Moutiers les Mauxfaits, les maires des communes de Longeville sur Mer, du Bernard et de Saint Vincent sur Jard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 MAI 2015

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ 2015-DDTM-SGDML -UGDPM N° 208** **DU 29 MAI 2015**  
**AUTORISANT L'AVENANT N°1 COMPLETANT LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DE**  
**DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ACCORDEE AU DEPARTEMENT DE LA**  
**VENDEE POUR LE PONT DE NOIRMOUTIER**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 et L.2123-8 et R.2122-1 à R.2122-8 et R.2123-15 à 17,

Vu la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 nommant M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-236 du 7 mai 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°15-DDTM/SG-184 et le tableau annexé du 12 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le procès-verbal et le plan annexé du 20 septembre 1985 accordant une superposition de gestion des dépendances du domaine public maritime au Département de la Vendée pour les piles du pont de Noirmoutier entre le continent et l'île de Noirmoutier,

Vu le courrier du 12 septembre 2013 sollicitant la mise à jour par avenant de la superposition de gestion du 20 septembre 1985 afin d'intégrer les travaux d'urgence à réaliser pour assurer la pérennité de l'ouvrage et le dossier réglementaire transmis le 24 septembre 2013 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de la zone maritime Atlantique du 6 novembre 2013,

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime du 17 décembre 2013,

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vendée du 5 février 2014,

Vu les plans transmis le 3 septembre 2014,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'avenant n°1 au procès-verbal du 20 septembre 1985 accordant une superposition de gestion des dépendances du domaine public maritime au Département de la Vendée pour les piles du pont de Noirmoutier entre le continent et l'île de Noirmoutier.

### **Article 2 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle (s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

### **Article 3 – VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les documents et plans annexés seront consultables auprès du service de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'État qui conservera l'original de l'arrêté.

Des copies seront adressées :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aux Sables d'Olonne, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral

  
Hugues VINCENT

**AVENANT N°1 COMPLETANT LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DES DEPENDANCES  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ACCORDEE AU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE  
POUR LE PONT DE NOIRMOUTIER**

**ARTICLE 1:**

Le descriptif de l'ouvrage mentionné à la page 2 du procès-verbal de superposition de gestion des dépendances du domaine public maritime du 20 septembre 1985 est complété par les informations suivantes:

En raison du désensablement important constaté sur la partie Nord du chenal au droit du pont, les massifs des piles n° 7, 8 et 9 sont élargis sur une surface totale supplémentaire de 525 m<sup>2</sup> et la culée Nord est protégée par la création d'un enrochement de 1200 m<sup>2</sup> de surface.

**ARTICLE 2:**

Le plan au 1/2000ème annexé au procès-verbal de superposition de gestion accordé au Département de la Vendée du 20 septembre 1985 **est complété par le plan annexé au présent arrêté.**

**ARTICLE 3:**

Les autres dispositions du procès-verbal de superposition de gestion du 20 septembre 1985 demeurent inchangées.

*Vu et accepté*

*A La Roche sur Yon, le 27 AVR. 2015*

*Le Président du Conseil Général  
de la Vendée*

Pour le Président,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Technique,

Benoît ROCHET

*Aux Sables d'Olonne, le 29 MAI 2015*

*Pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint, délégué à la mer et  
au littoral*

Hugues VINCENT

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE 2015 - DDCS - N° 038**  
**portant agrément d'un groupement sportif**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 modifiée, notamment son article 25-1,
- VU le code du sport en ses articles L.121-4, R.121-1 à R.121-5 ;
- VU le décret du 16 août 1901 modifié, notamment ses articles 1 à 6, 14 et 15,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 - DRCTAJ/2-558 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;
- VU l'arrêté 2015 - DDCS - n° 37 du 8 avril 2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée subdéléguant sa signature au nom du préfet ;
- VU La demande déposée par *Chant'Wirl-Baton'Nay, Club de twirlin-baton-pompoms- twirling loisirs* le 8 février 2013,
- VU Les statuts modifiés déposés à la préfecture de la Vendée le 22 novembre 2013,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé *Chant'Twirl-baton'Nay, club de twirling baton-pompoms-Twirling loisirs*, dont le siège social est situé à Chantonnay, Vendée (85110), Le Champ roux, route de Saint-Hilaire-le-Vouhis, affilié à la Fédération française de twirling baton, est agréé sous le numéro **S/15 85 1045** au titre des activités physiques ou sportives.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 avril 2015

Le préfet,  
Pour le préfet de la Vendée,  
la directrice départementale de la cohésion sociale,  
et par délégation,  
l'inspecteur de la jeunesse et des sports,



Alain LE ROHELLEC



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 2015-DDCS-043  
fixant la liste des communes  
signataires d'un projet éducatif territorial**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1, D.521-11 et D.521-12 ;

**Vu** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans le cadre, et notamment le II de son article 2 ;

**Vu** les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 13 janvier 2015,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des projets éducatifs de territoires signés en Vendée est complétée ainsi qu'il suit :

- Faymoreau,
- La Genétouze,
- Montreuil,
- Puy de Serre,
- Puyravault,
- Saint Georges de Montaigu.



## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice académique des services de l'éducation nationale et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux maires des communes concernées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 MAI 2015

Le Préfet,



**Jean-Benoît ALBERTINI**

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE 2015 - DDCS - N° 044**  
**portant agrément d'un groupement sportif**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 modifiée, notamment son article 25-1,
- VU le code du sport en ses articles L.121-4, R.121-1 à R.121-5 ;
- VU le décret du 16 août 1901 modifié, notamment ses articles 1 à 6, 14 et 15,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 - DRCTAJ/2-558 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;
- VU l'arrêté 2015 - DDCS - n° 37 du 8 avril 2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée subdéléguant sa signature au nom du préfet ;
- VU La demande déposée par le **BMX Club champagnelais** le 16 janvier 2013,
- VU Les statuts modifiés déposés à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 17 janvier 2014,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé **BMX Club champagnelais**, dont le siège social est situé à Champagné-les Marais, Vendée, complexe sportif des Pironnières, affilié à la Fédération française de cyclisme, est agréé sous le numéro **S/15 85 1046** au titre des activités physiques ou sportives.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 mai 2015

Le préfet,  
Pour le préfet de la Vendée,  
la directrice départementale de la cohésion sociale,  
et par délégation,  
l'inspecteur de la jeunesse et des sports,

Alain LE ROHELLEC



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE 2015 - DDCS - N° 045**  
**portant agrément d'un groupement sportif**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 modifiée, notamment son article 25-1,
- VU le code du sport en ses articles L.121-4, R.121-1 à R.121-5 ;
- VU le décret du 16 août 1901 modifié, notamment ses articles 1 à 6, 14 et 15,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 - DRCTAJ/2-558 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;
- VU l'arrêté 2015 - DDCS - n° 37 du 8 avril 2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée subdéléguant sa signature au nom du préfet ;
- VU la demande déposée par le **Tennis-club olonnais** le 23 mai 2011,
- VU les statuts modifiés déposés à la sous-préfecture de Les Sables d'Olonne le 25 novembre 2013,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé **Tennis-club olonnais**, dont le siège social est situé à Olonne-sur-mer, Vendée, 85340, rue Léo-Lagrange, affilié à la Fédération française de tennis, est agréé sous le numéro **S/15 85 1047** au titre des activités physiques ou sportives.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 mai 2015

Le préfet,  
Pour le préfet de la Vendée,  
la directrice départementale de la cohésion sociale,  
et par délégation,  
l'inspecteur de la jeunesse et des sports,

  
Alain LE RHOELLEC

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE 2015 - DDCS - N° 046**  
**portant agrément d'un groupement sportif**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 modifiée, notamment son article 25-1,
- VU le code du sport en ses articles L.121-4, R.121-1 à R.121-5 ;
- VU le décret du 16 août 1901 modifié, notamment ses articles 1 à 6, 14 et 15,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 - DRCTAJ/2-558 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;
- VU l'arrêté 2015 - DDCS - n° 37 du 8 avril 2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée subdéléguant sa signature au nom du préfet ;
- VU La demande déposée par l'**Union sportive des bequots lusquois** le 12 septembre 2013 ,
- VU Les statuts modifiés déposés à la préfecture de la Vendée le 28 juillet 2014 ,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé **Union sportive des bequots lucquois**, dont le siège social est situé à la mairie, avenue des Pierres-noires, 85 170 Les-Lucs-sur-Boulogne, affilié à la Fédération française de football, est agréé sous le numéro **S/15 85 1048** au titre des activités physiques ou sportives.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 mai 2015

Le préfet,  
Pour le préfet de la Vendée,  
la directrice départementale de la cohésion sociale,  
et par délégation,  
l'inspecteur de la jeunesse et des sports,

Alain LE ROHELLEC



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE 2015 - DDCS - N° 047**  
**portant agrément d'un groupement sportif**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 modifiée, notamment son article 25-1,
- VU le code du sport en ses articles L.121-4, R.121-1 à R.121-5 ;
- VU le décret du 16 août 1901 modifié, notamment ses articles 1 à 6, 14 et 15,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 - DRCTAJ/2-558 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;
- VU l'arrêté 2015 - DDCS - n° 37 du 8 avril 2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée subdéléguant sa signature au nom du préfet ;
- VU La demande déposée par le **Taekwondo de l'océan** le 12 novembre 2014,
- VU Les statuts modifiés déposés à la sous-préfecture de Les Sables d'Olonne le 7 avril 2015,
- VU l'ensemble du dossier,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé **Taekwondo de l'océan**, dont le siège social est situé à Commequiers, Vendée, complexe sportif, route de Saint-Maixent, affilié à la Fédération française de taekwondo et disciplines associées, est agréé sous le numéro **S/15 85 1049** au titre des activités physiques ou sportives.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 mai 2015

Le préfet,  
Pour le préfet de la Vendée,  
la directrice départementale de la cohésion sociale,  
et par délégation,  
l'inspecteur de la jeunesse et des sports,

Alain LE ROHELLEC



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA VENDÉE  
SERVICE SÉCURITÉ ET PROTECTION  
ÉCONOMIQUE DES CONSOMMATEURS  
185, BOULEVARD DU MARÉCHAL LECLERC  
BP 90795  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N° 2015/DDPP-SPEC/076**  
**portant agrément de l'association « LA FACTURE D'EAU EST IMBUVABLE »**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le livre IV du Code de la consommation et notamment son titre 1<sup>er</sup> ;  
VU la demande présentée par l'association « LA FACTURE D'EAU EST IMBUVABLE » de  
Château d'Olonne ;  
VU le récépissé de dossier délivré par la Direction départementale de la protection des populations de  
la Vendée en date du 29 décembre 2014 ;  
VU l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Poitiers en date  
du 22 avril 2015 ;  
VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations de Vendée en date du  
11 mai 2015 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

**ARRÊTÉ**

- Article 1<sup>er</sup>** : L'association « LA FACTURE D'EAU EST IMBUVABLE » dont le siège social est situé  
29, rue du Vallon 85180 Château d'Olonne, déclarée à la préfecture de la Vendée le 3  
février 1989, est agréée au titre des organisations de défense des consommateurs.
- Article 2** : L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions  
que l'agrément initial sur demande déposée au cours du 8<sup>ème</sup> mois précédant l'échéance.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la  
protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la  
préfecture de la Vendée.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, LE

26 MAI 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
Arrêté n° 15 DSIS 981 fixant l'habilitation des gradés  
participant à l'organisation  
du commandement opérationnel

-----  
Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative et réglementaire, notamment dans ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;
- Vu la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-Pompiers ;
- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu les arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés relatifs aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12 DSIS 846 du 6 janvier 2012 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, et notamment son article 56 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 DSIS 115 du 14 février 2011 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1 : Sont habilités à participer à l'organisation du commandement opérationnel en qualité de directeur d'astreinte, chef de site, chef de colonne, chef de groupe, officier CODIS, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**DIRECTEURS D'ASTREINTE**

Colonel CHABOT  
Colonel STOCK

**CHEFS DE SITE**

Lieutenant-colonel BOUVET  
Lieutenant-colonel FLEURY  
Lieutenant-colonel LE GOUALHER  
Lieutenant-colonel LALO  
Lieutenant-colonel TATARD  
Commandant MAGRY

**CHEFS DE COLONNE**

Lieutenant-colonel VEZIN  
Commandant BOURCIER  
Commandant CANTIN  
Commandant DESPAGNET  
Commandant GALLANT  
Commandant GUEGUEN  
Commandant LE BRAS  
Commandant LEPELLETIER  
Commandant PAQUEREAU  
Commandant REVEILLERE  
Commandant ROY  
Commandant TREVIEN

**OFFICIERS CODIS**

Capitaine NICOL  
Lieutenant ANGIBAUD  
Lieutenant BECHEMIL  
Lieutenant CHOPIN  
Lieutenant DITIERE  
Lieutenant FRANCHETEAU  
Lieutenant GAUTIER  
Lieutenant GUILBAUD  
Lieutenant SARRAZIN  
Lieutenant VERHAEGHE  
Adjudant/Chef GILBERT  
Adjudant/Chef CHIRON  
Adjudant/Chef TRAINEAU  
Adjudant/Chef VAN WAELFELGHEM

**CHEFS DE GROUPE**

Lieutenant ARNOULT  
Lieutenant BORRAGINI  
Lieutenant DEMENGEOT  
Lieutenant PEROCHEAU  
Lieutenant ROCHER  
Lieutenant SOLER

Lieutenant BOTTON  
Lieutenant CARDON  
Lieutenant GUEGUEN  
Lieutenant PLANCHOT  
Lieutenant RIPAUD

Lieutenant BIGA  
Lieutenant DORN  
Lieutenant GRAUX  
Lieutenant LAURENÇOT  
Adjudant/Chef LABAT-DELILLE  
Adjudant/Chef FOUQUET

Lieutenant CROTTE  
Lieutenant DARMEY  
Lieutenant JAUNET  
Lieutenant MAHIAS  
Lieutenant MEESCHAERT  
Lieutenant PAQUIER  
Lieutenant PRADON  
Lieutenant STELLAMANS

Lieutenant ARNAUD  
Lieutenant BARREAU  
Lieutenant BERTRAND  
Lieutenant CHAILLOUX  
Lieutenant DAUSQUE  
Lieutenant FERRAND



Adjudant/Chef GRANGER

Capitaine NICOL  
Lieutenant ANGIBAUD  
Lieutenant BECHEMIL  
Lieutenant CHOPIN  
Lieutenant DITIERE  
Lieutenant GAUTIER  
Lieutenant GUILBAUD  
Lieutenant ROCHETEAU  
Lieutenant SARRAZIN  
Lieutenant THIOT  
Lieutenant VERHAEGHE  
Adjudant/Chef CHIRON  
Adjudant/Chef GILBERT  
Adjudant/Chef TRAINEAU  
Adjudant/Chef VAN WAELFELGHEM

Lieutenant ARNOULT C  
Lieutenant BRUN  
Lieutenant CHEVALLEREAU  
Lieutenant COLAISSEAU  
Lieutenant COUTAUD  
Lieutenant DEBORDE  
Lieutenant DE PAULE  
Lieutenant FORT  
Lieutenant GATTEAU  
Lieutenant LAIDET  
Lieutenant MAUPETIT  
Lieutenant MOURET  
Lieutenant PAUMIER

Article 2 : Les gradés possédant une qualification supérieure à celle requise à l'emploi opérationnel qu'ils occupent peuvent, sur demande du service, occuper l'emploi opérationnel supérieur en tant que de besoin.

Article 3 : Les gradés possédant une qualification leur permettant de tenir un emploi autre que celui pour lequel ils sont habilités au titre du présent arrêté, peuvent, sur demande du service, occuper ce nouvel emploi en tant que de besoin.

Article 4 : L'arrêté n° 15 DSIS 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est abrogé.


Article 5 : La liste nominative ci-dessus établie est valable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 jusqu'à abrogation.

Article 6 : Les personnels titulaires en cours d'année d'une unité de valeur de Gestion Opérationnelle et Commandement, suite à la réussite d'un stage (délibération finale du jury) ou après reprise d'activité opérationnelle, de même que les personnels arrivés en cours d'année par voie de mutation en provenance d'un autre sdis, peuvent être immédiatement opérationnels.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 26 MAI 2015

Le Préfet,

  
P<sup>o</sup>/le Préfet  
le Directeur de Cabinet  
Frédéric LAVIGNE.



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL DREAL n° 2015**  
**autorisant la réalisation d'une étude de caractérisation de la faune benthique**  
**de quelques habitats marins de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette,**  
**coordonnée par le Laboratoire Littoral Environnement Sociétés (LIENSs)**  
**de l'Université de La Rochelle**

---

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L332-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu** les articles R332-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret N° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée), et notamment ses articles 6, 7 et 17 ;
- Vu** la demande du Laboratoire Littoral ENvironnement Sociétés (LIENSs) de l'Université de La Rochelle, en date du 18 mars 2015 et les compléments au dossier fournis les 22 mars et 15 avril 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique des réserves naturelles nationales de la Baie de l'Aiguillon (Vendée), de la casse de la Belle Henriette (Vendée), et du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) en date du 24 mars 2015 ;
- Considérant** que l'étude visant à fournir une estimation de la richesse spécifique de la macrofaune benthique de 3 ou 4 habitats marins et/ou lagunaires sélectionnés pour leur représentativité sur le périmètre maritime de la réserve contribue à une meilleure connaissance du patrimoine naturel du site ;
- Considérant** que l'étude proposée a également pour objectif de mettre à disposition des gestionnaires un premier état des lieux en termes de connaissance de la macrofaune benthique de la réserve sur lequel pourront s'appuyer les objectifs et opérations de gestion, dans le cadre de l'élaboration en cours du plan de gestion de la réserve ;
- Considérant** que les impacts attendus de la réalisation de cette étude sur les habitats et espèces présents dans la réserve naturelle de la Belle Henriette seront très faibles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la réalisation d'une étude de caractérisation de la faune benthique de quelques habitats marins dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette, coordonnée par Pierre-Guy Sauriau (LIENSs – Université de La Rochelle). Les conditions de réalisation de l'étude sont précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour la circulation de l'équipe universitaire sur le périmètre de la réserve naturelle, en dehors des chemins identifiés à cet effet, pour la réalisation de prélèvements par carottage manuel de 20cm de profondeur et pour la capture et/ou la destruction des spécimens de la macrofaune benthique qui seront présents dans les carottes de prélèvement (Echinodermes, Bivalves, Annélides, Crustacés, etc...).

La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fin du mois d'avril 2016.

Le demandeur est autorisé à utiliser le matériel nécessaire à l'observation ainsi qu'au prélèvement de ces espèces tel qu'indiqué dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Le demandeur doit tenir compte des prescriptions suivantes :

- Le demandeur limitera l'équipe chargée de l'observation et/ou de la capture des invertébrés à une présence simultanée de 3 agents au maximum sur le site de la réserve, sans compter le gestionnaire.
- Le conservateur de la réserve naturelle sera étroitement associé aux opérations réalisées dans le cadre de l'étude et informé des jours et heures de réalisation, et de l'identité des personnes qui se rendront sur le site. Il pourra demander si nécessaire, dans le déroulement des opérations, toutes prescriptions nécessaires aux objectifs de conservation de la réserve notamment relatives à l'emplacement et à la date exacts des prélèvements, ainsi qu'au moyen d'accès et au cheminement jusqu'aux lieux de prélèvements. Le conservateur pourra également suspendre le programme s'il l'estime nécessaire.
- Les résultats de l'étude seront transmis par le demandeur au conservateur ainsi qu'à la DREAL des Pays de la Loire, conformément au format décrit dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

04 MAI 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

**Annexe à l'arrêté autorisant la réalisation d'une étude de caractérisation de la faune benthique de quelques habitats marins de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette, coordonnée par le Laboratoire Littoral Environnement Sociétés (LIENSs) de l'Université de La Rochelle**

**« données espèces faunistiques » - livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (" .pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

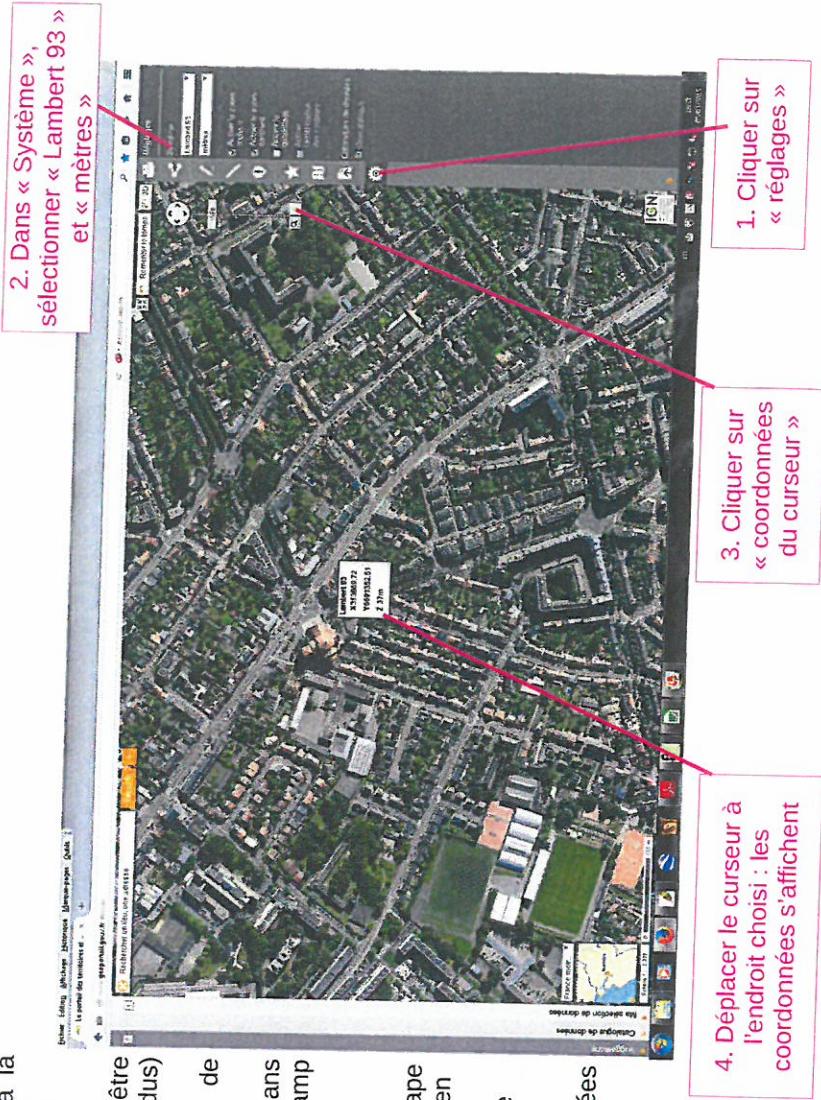
Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre\_abondance » et « 0 » dans le champ « nb\_individus ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) :



Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

	Champs (en colonne)	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF <a href="http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo">http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo</a>	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire	Nom vernaculaire français	ALBA	ALBA	YARRELLII
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain	JJMM/AAAA	Bergeronnette grise 21/12/2012	Bergeronnette grise 21/12/2012	Bergeronnette de Yarrell 21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance	N= absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus	Si estimé, tous âges confondus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département	44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune	Code Insee <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/</a>	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	Coordonnée X (en Lambert93)	Source : <a href="http://www.geoportail.gouv.fr/">http://www.geoportail.gouv.fr/</a>	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	Coordonnée Y (en Lambert93)	Source : <a href="http://www.geoportail.gouv.fr/">http://www.geoportail.gouv.fr/</a>	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude	4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1	NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2	NOM en MAJUSCULES. Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme	Organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	Identifiant géographique	Identifiant de l'objet géographique	Numérique entier	10	1	2	
OBLIGATOIRE	taxref_id	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	Numérique entier	10	3941	3943	3
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	JJ/MM/AAAA	Date	254	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Si estimé, tous âges confondus	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation	Caractère	20	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Compiage doiror	Compiage doiror	Compiage du doiror
OBLIGATOIRE	determ_1	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée	Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			